



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avis n°2024-01 du Comité Régional de l'Énergie (CRE) d'Occitanie

Portant sur le caractère suffisant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées au niveau régional pour l'atteinte des objectifs régionaux

LE COMITE REGIONAL DE L'ÉNERGIE OCCITANIE

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Ariège ;

Vu Arrêté préfectoral n°ENR-2024-103 du 15 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-06-06-0004 du 6 juin 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-04-10-00005 du 10 avril 2024 approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-04-14868 du 29 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-001 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour du photovoltaïque au sol en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-002 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour l'éolien en Lozère ;

Avis n°2024-01
19 juillet 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-003 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour du photovoltaïque en toiture/ombrières en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-004 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour du photovoltaïque en façade en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-005 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour du solaire thermique en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-006 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour la géothermie en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-007 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour l'hydroélectricité en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCREF-2024-110-008 du 19 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale pour l'hydrogène en Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-15-00002 du 15 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SCAT/2024107-001 du 16 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 portant approbation de la cartographie des zones d'accélération départementale dans le Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-07-05-00008 du 5 juillet 2024 portant approbation de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie ;

Vu la note du secrétariat du CRE en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant que les référents préfectoraux ont transmis pour avis au CRE la cartographie des zones d'accélération définies par les arrêtés susvisés ;

Considérant les 117 000 zones d'accélération identifiées par 1180 communes d'Occitanie en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables à horizon 2031 figurant dans le SRADDET ;

Considérant la méthode d'analyse des zones d'accélération présentée lors de la séance du CRE du 23 avril 2024 ;

Considérant l'analyse réalisée dans le cadre de 6 groupes de travail (Hydroélectricité : 14 mai 2024 ; Méthanisation : 16 mai 2024 ; Photovoltaïque : 21 mai 2024 ; Éolien : 24 mai 2024 ; Chaleur : 27 mai 2024 ; Territoires et Infrastructures : 3 juin 2024) ;

Considérant le paramètre des zones d'accélération pour tenir compte de la taille unitaire des zones, des taux de conversion propres à chaque filière, des taux de réalisation également spécifiques et des facteurs de charge ;

Considérant que l'objectif de production brute en énergies renouvelables, à l'échelle de la région Occitanie, en 2031, est de 43 500 GWh/an pour l'ensemble des filières Bois-énergie, Solaire photovoltaïque, Hydroélectricité, Eolien terrestre, Méthanisation, Géothermie de minime Importance, Solaire thermique (la pyrogazéification, le méthane de synthèse, la chaleur issue de l'incinération des déchets ménagers, les biocarburants, la géothermie profonde et les stations de transfert d'énergie par pompage ne sont pas pris en compte).

Considérant que la production d'énergies renouvelables en 2023 sur ce même périmètre, est de 28 282 GWh/an ;

Considérant que la production supplémentaire attendue en 2031, compte tenu de la tendance actuelle, en dehors des zones d'accélération, est estimée à 5 520 GWh/an ;

Considérant que les zones d'accélération sont susceptibles d'accueillir des équipements produisant entre 2 246 et 7 435 GWh/an ;

Considérant que au total, les énergies renouvelables produites en 2031 sont estimées entre 36 348 et 41 337 GWh/an ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le CRE constate que les zones d'accélération sont insuffisantes pour développer les capacités de production en énergies renouvelables permettant d'atteindre l'objectif de la région Occitanie en 2031.

Ce constat s'applique à l'hypothèse haute, s'établissant à 41 337 Gwh/an.

L'hypothèse basse, s'établissant à 36 348 Gwh/an, apparaît plus réaliste au regard de la dynamique des filières et des taux de réalisation des projets. Elle doit servir de référence pour impulser l'action publique en faveur du développement des énergies renouvelables.

Article 2 : Pour susciter davantage de zones d'accélération, le CRE recommande de :

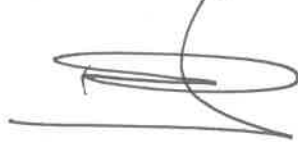
- **Clarifier les attendus en matière de remontées des zones d'accélération** pour éviter des consignes divergentes et des interprétations hétérogènes. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre à disposition des référents préfectoraux lors de la sollicitation de nouvelles zones d'accélération, un guide régional pour l'identification et la caractérisation des zones d'accélération.
- **Mobiliser les PNR, EPCI, SCOT, PETR pour accompagner la démarche**
- **Renforcer l'information des parties prenantes et le dialogue entre les échelons du territoire** → Organiser, quand cela n'a pas été fait, une conférence des territoires en amont de la sollicitation des communes, mettre en place un programme de webinaires afin de :
 - Présenter l'analyse régionale et les enseignements à en tirer pour le département
 - Présenter le processus d'identification des zones d'accélération, les acteurs de référence (consultation des PNR, concertation avec les EPCI, SDE, ...) et les outils d'aide à la décision (portail national cartographique, PCAET, chartes...)
 - Présenter les zones favorables à l'éolien
 - Présenter les filières méconnues : solaire thermique, géothermie de minime importance et les réseaux de chaleur
 - Présenter les atouts des filières connues mais peu mobilisées : éolien, méthanisation
- **Améliorer les éléments de lecture concernant les enjeux du territoire** → Mettre à disposition une cartographie des zones favorables au photovoltaïque et à la géothermie de minime importance (sur le modèle de la cartographie des zones favorable à l'éolien).

Article 3 : Le CRE recommande d'améliorer la qualification des zones d'accélération :

- **Affiner la qualification des zones d'accélération, notamment le taux de réalisation, en fonction des enjeux réputés et des installations existantes** → Mieux prendre en compte dans les prochains traitements cartographiques des zones d'accélération :
 - o la biodiversité
 - o les paysages et les sites
 - o les chartes PNR
 - o les gisements (biomasse, géothermie)
 - o les activités anthropiques
 - o les installations d'EnR existantes (en particulier photovoltaïque)

- **Prendre en compte à une échelle géographique plus fine les capacités actuelles et à venir des réseaux électriques et gaziers dans l'analyse des zones d'accélération** -> Initier un travail commun sur ce sujet avec les gestionnaires de réseaux. Capitaliser les informations utiles pour orienter la stratégie d'adaptation des réseaux.

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute Garonne**



Pierre-André DURAND

La Présidente de la Région Occitanie



Carole DELGA